



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URANO

3 rue François Urano
CS80761
08013 Charleville-Mézières Cedex
08000 Charleville-Mézières

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/436
Code AIOT : 0005702637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement URANO implanté TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 Montcornet. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a principalement porté sur la mise en conformité de l'installation suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 06/05/2022 et du 12/12/2023, et sur la remise en état de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANO
- TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 Montcornet
- Code AIOT : 0005702637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société URANO sur la commune de Montcornet a été ouverte en 1987 dans le but d'extraire des schistes et des quartz pour approvisionner les chantiers de travaux publics à proximité. Quelques années après l'ouverture de la carrière, il a été constaté la présence de pyrite dans le gisement générant un rejet aqueux acide et chargé en métaux lourds dans le milieu naturel (ruisseau du fond d'Arreux). Le coût économique du traitement des eaux avant rejet a conduit l'exploitant à proposer l'arrêt de l'exploitation en 2017. La remise en état du site prévue par remblayage doit notamment conduire à l'arrêt des rejets acides et de métaux lourds vers le milieu naturel. Le remblayage se fait par enfouissement de granulats concassés contenant la pyrite, isolé par un textile étanche et une couche de matériaux inertes extérieurs imperméables. L'absence de contact avec l'air et l'eau doit conduire à l'arrêt de la réaction acide et à la normalisation durable des rejets au cours d'eau le fond d'Arreux. Les conditions de remise en état du site ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021- 301 du 1er juin 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Remise en état du site	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de suivi des opérations de remblaiement	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 9	Levée de mise en demeure
2	Rapport de fin de travaux	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/05/2022 (cf. rapports de l'inspection de l'environnement du 24/08/2023 et du 30/10/2023) et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/12/2023. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger ces arrêtés.

Considérant toutefois que les délais de remise en état du site ne sont pas respectés, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Ardennes sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de suivi des opérations de remblaiement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 9
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021 susvisé. A cet effet, la fréquence et les modalités de réalisation du contrôle de perméabilité des couches de matériaux mises en place sont respectées, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021.
Constats : Des essais de perméabilité ont été réalisés en septembre 2024 par la société GINGER CEBTP. Les prélèvements ont été réalisés sur les zones remblayées dans l'année (volume remblayé à fin octobre 2024 : 62 000 tonnes soit 34 350 m ³) au droit de la partie non comprise par les opérations de bâchage (textile étanche) et au pied de la zone bâchée qui a été rechargée pour assurer la stabilité du talus. La mesure est réalisée au moyen d'un infiltromètre à double anneau de type ouvert, mis en place sur une surface plane et horizontale du matériau à tester. Les résultats indiquent une perméabilité des matériaux inférieurs à 10 ⁻⁶ m/s, conformément à la prescription. La localisation des forages est reportée sur un plan. Les modalités de réalisation du contrôle de perméabilité des couches de matériaux sont respectées. Le retour à la conformité a été constaté pour ce motif de mise en demeure. Il convient de veiller au respect de la fréquence de réalisation des contrôles durant la suite de la phase de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021 susvisé. A cet effet, un rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution des opérations de bâchage doit être établi par la société en charge de ces opérations et transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021.
Constats : Le rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution des opérations de bâchage sur la carrière de Montcornet a été établi par la société Protechsol le 02/09/2023. Le rapport stipule que les opérations ont consisté en un bâchage d'un stock de granulats à l'aide d'une membrane PEHD (polyéthylène haute densité) thermosoudée et de deux géotextiles sous-membrane et sur-membrane afin de garantir l'étanchéité de la zone concernée. L'opération de bâchage a été réalisée au fur et à mesure de l'étalement des granulats afin de limiter les risques d'infiltration d'eau de ruissellement pendant la période des travaux. Des photos d'illustration sont présentées dans le rapport de fin de travaux. Le retour à la conformité a été constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Remblaiement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les étapes de remise en état de manière coordonnée définies selon les échéances suivantes : [...] • <u>jusqu'à décembre 2023 :</u> - la poursuite du remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière ; - pour la partie comprise par le bâchage ; - pour la partie non comprise par le bâchage (dans le respect de l'alternance des natures de matériaux jusqu'à atteindre la cote finale sur l'ensemble du site conformément à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé) ; - le traitement des bassins de décantation conformément à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé ; • <u>de janvier à avril 2024 :</u> - évacuation du matériel, réalisation des actions de revégétalisation, d'ensemencement et de plantation conformément à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. En cas de risque aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place les mesures appropriées et notamment celles concernant les eaux de ruissellement.
Constats : Les travaux de remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière devaient avoir lieu, selon la prescription susvisée, jusqu'en décembre 2023. Le jour de l'inspection, les travaux ne sont pas finalisés. A fin octobre 2024, le volume restant à remblayer est d'environ 370 000 tonnes soit 205 000 m3 (densité des matériaux de 1,8 en moyenne) pour atteindre les cotes prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société URANO pour la carrière qu'elle exploite
au lieu-dit « Triage de Renwez »
sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 relatif à la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé qui dispose :
« L'exploitant est tenu de respecter les étapes de remise en état de manière coordonnée définies selon les échéances suivantes :

[...]

- jusqu'à décembre 2023 :

- la poursuite du remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière :
 - pour la partie comprise par le bâchage ;
 - pour la partie non comprise par le bâchage (dans le respect de l'alternance des natures de matériaux jusqu'à atteindre la cote finale sur l'ensemble du site conformément à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé) ;
- le traitement des bassins de décantation conformément à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé ;

- de janvier à avril 2024 :

- évacuation du matériel, réalisation des actions de revégétalisation, d'ensemencement et de plantation conformément à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. » ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 11 octobre 2024 par la DREAL Grand Est au sein de la carrière de la société URANO à Montcornet (08090) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la société URANO a déclaré un calendrier de remise en état de la carrière de Montcornet par la transmission d'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état le 2 avril 2021 ; ce calendrier prévoyait la poursuite du remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière jusqu'à décembre 2023 (soit sur une durée de 24 mois) ;
3. l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021, relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société URANO, indique les délais et les modalités des opérations de remblaiement de la carrière, en adéquation avec le calendrier de remise en état du dossier de demande de modification des conditions de remise en état du 2 avril 2021 ;
4. le gisement de pyrite découvert à l'occasion de l'exploitation de la carrière est source de rejets notamment acides impactant fortement le milieu naturel ;
5. la remise en état prévue pour le site consiste à isoler le gisement de pyrite et à l'empêcher d'être en contact avec l'eau, par la mise en place notamment d'une bâche thermosoudée ;
6. au cours de la visite d'inspection du 11 octobre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect d'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé, avec un retard dans le phasage des opérations de remise en état (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021) ;
7. la remise en état de la carrière a vocation à diminuer l'impact à long terme de son exploitation et prévenir durablement les risques de pollution des eaux ;
8. ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2024 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité du « Ruisseau du Fond d'Arreux » ;
9. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives appropriées visant à remettre en état la carrière anciennement exploitée ;
10. les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;
11. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société URANO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société URANO exploitant une carrière au lieu-dit Triage de Renwez sur la commune de Montcornet (08090) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1er juin 2021 en procédant au remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière conformément aux modalités prévues par ledit arrêté préfectoral, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société URANO.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL